



# REGIME INDEMNITAIRE

Ce livret se compose de deux parties :

- **1<sup>ère</sup> partie :** donne pour chaque filière de la Fonction Publique Territoriale (FPT) le montant des indemnités de la Fonction Publique d'Etat (FPE) en application du décret n°91-375 du 6 septembre 1991 et indique dans une colonne finale le maximum attribuable en additionnant toutes les primes (lorsque celles-ci ne sont pas en pourcentage du salaire) ;
- **2<sup>ème</sup> partie :** modèles de délibérations et d'arrêtés.

# SOMMAIRE

**Introduction** **pages 2 à 12**

## **1<sup>ère</sup> partie : Montant des indemnités des primes liées aux grades**

<b>Filière administrative</b>	<b>pages 14 et 15</b>
<b>Filière technique</b>	<b>pages 16 et 17</b>
<b>Filière animation</b>	<b>page 18</b>
<b>Filière police</b>	<b>page 19</b>
<b>Filière sportive</b>	<b>page 20</b>
<b>Filière sociale (secteur social)</b>	<b>pages 21 et 22</b>
<b>Filière sociale (secteur médico-social)</b>	<b>pages 23 à 26</b>
<b>Filière sociale (secteur médico-technique)</b>	<b>page 27</b>
<b>Filière culturelle (enseignement artistique)</b>	<b>pages 28 et 29</b>
<b>Filière culturelle (bibliothèques et patrimoine)</b>	<b>pages 30 à 32</b>

## **2<sup>ème</sup> partie : Modèles de délibération et d'arrêtés**

<b>Modèle de délibération portant attribution du régime indemnitaire</b>	<b>pages 34 à 37</b>
<b>Modèle de délibération portant attribution de la PFR</b>	<b>pages 38 à 40</b>
<b>Modèles d'arrêtés portant attribution de :</b>	
- <b>I'AT</b>	<b>page 41</b>
- <b>I'EMP</b>	<b>page 42</b>
- <b>I'IFTS</b>	<b>page 43</b>

# INTRODUCTION

## Définition

---

On entend par **régime indemnitaire** l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être octroyées aux fonctionnaires au titre de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

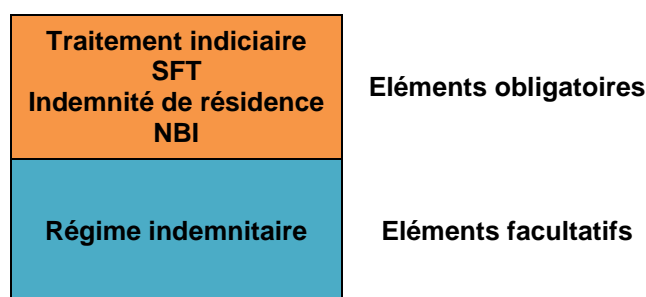
Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération qui sont :

- le traitement indiciaire ;
- le Supplément Familial de Traitement (SFT) ;
- l'indemnité de résidence ;
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Au contraire de ces éléments, les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un **caractère facultatif**.

La **NBI**, obligatoire, consiste à valoriser les responsabilités attachées à certaines fonctions ainsi que les sujétions particulières de certains emplois ; **elle ne fait pas partie du régime indemnitaire** et de ce fait, ne doit pas servir à des fins de valorisation indemnitaire ou, à l'inverse, ne peut servir de raisons pour baisser le régime indemnitaire. C'est pourquoi, l'analyse de l'attribution de la NBI est exclue de ce diagnostic qui porte uniquement sur le régime indemnitaire.

L'article 4 du décret n°93-863 du 18 juin 1993 précise l'incidence de la NBI sur les primes et indemnités versées aux fonctionnaires et stagiaires territoriaux : "pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent."



## Objectifs

---

Le traitement de base d'un agent de la Fonction Publique n'est pas négociable : il est fixé réglementairement en fonction du grade et de l'échelon détenus par l'agent. Le régime indemnitaire permet donc de personnaliser la rémunération versée aux agents.

La mise en place ou la refonte d'un régime indemnitaire peut avoir plusieurs objectifs :

- valoriser le travail des agents ;
- reconnaître une fonction particulière (directeur général des services, responsable, ...) ;
- limiter la fuite de compétences ;
- favoriser la motivation des agents ;
- répondre aux dysfonctionnements internes (exemples : absentéisme, ...) ;
- etc, ...

Il est important de souligner qu'aucune disposition n'autorise une modulation individuelle du régime indemnitaire basée sur des motifs disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires sont exhaustivement énumérées à l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. **La suppression d'une indemnité ne peut donc légalement pas constituer une sanction** (CE, 11 juin 1993, Monsieur Serge X., n°105576).

Concernant le régime indemnitaire et les **absences pour maladie**, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les conditions de versement des primes et indemnités en cas d'absence pour congé de maladie des fonctionnaires territoriaux.

En conséquence, conformément aux principes posés par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 qui subordonne les droits à rémunération des fonctionnaires et agents publics à l'accomplissement du service, la poursuite du versement d'éléments de régime indemnitaire aux agents absents pour indisponibilité physique doit reposer soit sur les dispositions prévues par les textes instituant les primes et indemnités, soit, à défaut, sur les dispositions de la délibération prise au sein de votre collectivité qui organise, en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire.

**En l'absence de précision dans la délibération, le régime indemnitaire ne devra donc pas être versé en cas d'indisponibilité physique.**

Néanmoins, en vertu du principe de parité avec l'Etat, et sous réserve du contrôle de légalité et de l'appréciation éventuelle du juge, l'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du **décret n°2010-997 du 26 août 2010** relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés qui n'a pas été transposé à la fonction publique territoriale.

Ce décret prévoit pour les fonctionnaires et les agents non titulaires le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois et réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Si ce dispositif de maintien applicable aux agents de l'Etat n'a pas été transposé aux agents territoriaux, et à défaut d'être automatiquement transposable, il peut néanmoins servir de référence aux collectivités.

# Les principes du régime indemnitaire

---

## Le principe de légalité

L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. En application de ce principe de légalité, une collectivité ne peut donc pas créer une prime "originale", c'est à dire qui ne correspond à aucun texte réglementaire (CE, 14 juin 1995, Commune de Toulon, n°150025 ; CAA, Bordeaux, 2 juin 2009, Syndicat mixte du parc régional naturel de la Martinique, n°08BX02194).

Une exception à ce principe existe toutefois. En effet conformément à l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le législateur a considéré que les primes et indemnités existant antérieurement à la promulgation de cette loi sont considérées comme des droits acquis, quand bien même ils ne sont pas prévus par un texte réglementaire. En outre, une amélioration des conditions de versement ou des montants constituerait un avantage nouveau et est donc illégal (QE n°48772 JOAN 10/11/2009), à moins que cela ait été prévu dans la délibération d'origine.

## Le principe d'égalité

Le principe d'égalité correspond à l'obligation de traiter également les personnes placées objectivement dans des situations identiques.

Dès lors qu'un régime indemnitaire a été instauré au profit des agents d'une collectivité ou d'un établissement, le principe d'égalité s'applique par catégorie de personnels. Il concerne tous les agents relevant du statut général des fonctionnaires territoriaux, titulaires ou stagiaires, mais aussi agents contractuels de droit public entrant dans le champs d'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ; dès lors qu'il remplissent pour chaque prime considérée, les conditions réglementaires exigées (CE, 7 juin 2010, Mr Laurent A., n°312506).

Ainsi, le respect du principe d'égalité entre les agents publics ne s'oppose pas à l'institution de différences dans le régime indemnitaire dont ils bénéficient, fondées :

- sur des différences dans les conditions d'exercice de leur fonction (contraintes particulières d'un service) ;
- ou sur des nécessités du bon fonctionnement du service auxquels ils appartiennent.

## Le principe de parité

La détermination de ces éléments n'est pas libre : en effet, l'assemblée délibérante doit respecter les limites imposées par le principe de parité, c'est-à-dire que les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat constituent un plafond au-delà duquel l'assemblée délibérante ne peut aller ; de plus, l'assemblée délibérante doit également tenir compte des dispositions spécifiques propres à chaque prime ou indemnité qui s'imposent à elle.

Par une jurisprudence constante, le juge administratif opère un contrôle strict du respect de ce principe, dont la méconnaissance constitue une illégalité (CE, Ass., 2 décembre 1994, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, n° 147962 ; CE, 9 juin 2004, Coordination nationale des enseignants des écoles d'art, n° 257620 ; CE, 27 octobre 2008, Syndicat intercommunal de Bellecombe, n° 293611).

Ainsi, le principe de parité constitue un plafond mais non pas un objectif d'équivalence entre les fonctions publiques : si ce principe oblige à ne pas aller au-delà des avantages de ceux qui sont attribués aux fonctionnaires, les collectivités et établissements peuvent par contre subordonner le bénéfice du régime indemnitaire à des conditions plus strictes que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale définit pour chaque cadre d'emplois de la FPT un corps de référence de la FPE.

<b>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b> Cadres d'emplois et grades concernés	<b>FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT</b> Corps et grades équivalents
---	--

<b>Filière administrative</b>
-------------------------------

Administrateurs territoriaux	Administrateurs civils
Attachés territoriaux	Directeurs de préfecture Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)
Directeur territorial	Directeur de préfecture
Attaché principal	Attaché principal
Attaché	Attaché
Secrétaire de mairie	Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)
Secrétaire de mairie	Attaché
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire administratif de classe supérieure
Rédacteur	Secrétaire administratif de classe normale
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe

<b>Filière animation</b>
--------------------------

Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire administratif de classe supérieure
Animateur	Secrétaire administratif de classe normale
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe

## Filière technique

Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts Ingénieurs des TPE
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	Ingénieur en chef
Ingénieur en chef de classe normale	Ingénieur
Ingénieur principal	Ingénieur divisionnaire des TPE
Ingénieur	Ingénieur des TPE
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Technicien supérieur en chef
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Technicien supérieur principal
Technicien	Techniciens supérieur
Agents de maîtrise territoriaux	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfecture)
Agent de maîtrise principal	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Agent de maîtrise	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe

## Filière sportive

Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
Conseiller principal	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse hors classe
Conseiller	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe normale
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)
Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire administratif de classe supérieure
Educateur des APS	Secrétaire administratif de classe normale
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)
Opérateur principal	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Opérateur qualifié	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Opérateur	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe
Aide opérateur	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe

## Filière culturelle

Conservateurs territoriaux du patrimoine	Conservateurs du patrimoine
Conservateur en chef	Conservateur en chef
Conservateur	Conservateur
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques
Conservateur en chef	Conservateur en chef
Conservateur de 1 <sup>ère</sup> classe	Conservateur de 1 <sup>ère</sup> classe
Conservateur de 2 <sup>ème</sup> classe	Conservateur de 2 <sup>ème</sup> classe
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires
Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires adjoints spécialisés
Assistant qualifié de conservation hors classe	Bibliothécaire adjoint spécialisé hors classe.
Assistant qualifié de conservation de 1 <sup>ère</sup> classe	Bibliothécaire adjoint spécialisé de 1 <sup>ère</sup> classe
Assistant qualifié de conservation de 2 <sup>ème</sup> classe	Bibliothécaire adjoint spécialisé de 2 <sup>ème</sup> classe
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistants des bibliothèques
Assistant de conservation hors classe	Assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle
Assistant de conservation de 1 <sup>ère</sup> classe	Assistant des bibliothèques de classe supérieure
Assistant de conservation de 2 <sup>ème</sup> classe	Assistant des bibliothèques de classe normale
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>e</sup> classe	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Professeurs certifiés
Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique	Professeurs certifiés
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Professeurs certifiés



## Filière sociale

Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfecture)
Assistant socio-éducatif principal	Assistant de service social principal
Assistant socio-éducatif	Assistant de service social
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles
Educateur-chef de jeunes enfants	Educateur spécialisé de 1 <sup>ère</sup> classe
Educateur principal de jeunes enfants	Educateur spécialisé de 2 <sup>ème</sup> classe
Educateur de jeunes enfants	Educateur spécialisé de 2 <sup>ème</sup> classe
Moniteurs-éducateurs territoriaux	Moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles
Agents sociaux territoriaux	Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)
Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe
Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe
Agent spécialisé de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe
Médecins territoriaux	Médecins inspecteurs de santé publique
Médecin hors classe	Médecin général
Médecin de 1 <sup>ère</sup> classe	Médecin inspecteur en chef
Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe	Médecin inspecteur
Psychologues territoriaux	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
Sages-femmes territoriales	Cadres de santé civils du ministère de la défense
Sage-femme de classe exceptionnelle	Cadre supérieur de santé
Sage-femme de classe supérieure	Cadre de santé
Sage-femme de classe normale	Cadre de santé
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Cadres de santé civils du ministère de la défense
Puéricultrice cadre supérieur de santé	Cadre supérieur de santé
Puéricultrice cadre de santé	Cadre de santé
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	Cadres de santé civils du ministère de la défense
Cadre de santé	Cadre de santé
Puéricultrices territoriales	Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense
Puéricultrice de classe supérieure	Infirmier de classe supérieure
Puéricultrice de classe normale	Infirmier de classe normale
Infirmiers territoriaux	Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense
Infirmier de classe supérieure	Infirmier de classe supérieure
Infirmier de classe normale	Infirmier de classe normale

Rééducateurs territoriaux	Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense
Rééducateur de classe supérieure	Technicien de classe supérieure
Rééducateur de classe normale	Technicien de classe normale
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Aides-soignants de l'Institution nationale des invalides
Auxiliaires de soins territoriaux	Aides-soignants de l'Institution nationale des invalides
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	Inspecteurs de la santé publique, vétérinaires
Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe exceptionnelle	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1 <sup>ère</sup> classe	Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2 <sup>ème</sup> classe	Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Assistants territoriaux médico-techniques	Techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture (direction départementale des services vétérinaires)
Assistant médico-technique de classe supérieure	Chef technicien
Assistant médico-technique de classe normale	Technicien principal

# Les acteurs du régime indemnitaire

---

## L'assemblée délibérante

Il appartient à l'assemblée délibérante de décider de la mise en place d'un régime indemnitaire dans la collectivité ou l'établissement, par le biais d'une **délibération**.

La délibération doit fixer :

- la nature des éléments indemnitaires ;
- leurs conditions d'attribution (cadre d'emplois/grades bénéficiaires, périodicité, critères éventuels de modulation du montant individuel...);
- leurs taux moyen ;
- les crédits ouverts (seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus).

L'organe délibérant détermine les conditions d'attribution de chaque avantage indemnitaire et peut définir, en vertu de cette compétence, des critères de modulation individuelle. Il peut :

- s'aligner sur les éventuels critères prévus par le texte réglementaire de référence ;
- mettre en place des critères, lorsque le texte réglementaire de référence n'en prévoit pas ;
- définir des critères propres, différents de ceux prévus par le texte de l'Etat, en s'attachant à ce que la structure générale des textes pris en référence soit respectée.

## L'autorité territoriale

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent, en respectant le cadre fixé par la délibération ; des **arrêtés d'attribution individuelle** doivent être notifiés aux intéressés.

Les dispositions prévues pour le régime indemnitaire de référence ne constituent qu'une limite maximale : l'autorité territoriale peut fixer des taux individuels inférieurs aux taux de référence.

En vertu de ce dispositif, le montant individuel des primes ne peut être fixé par délibération (CE, 22 mars 1993, Commune de Guignen, n°116273).

Le juge a établi que l'autorité territoriale peut descendre en dessous du taux moyen, et même jusqu'au taux nul, dès lors que la délibération n'a pas fixé de taux minimum (CE, 27 juillet 2005, M. Gilles X, n°270487 ; CE, 29 décembre 2014, Commune de Saint-Philippe de la Réunion, n°372434).

## Les bénéficiaires

En l'absence de précision dans la délibération relative au régime indemnitaire, tous les **fonctionnaires stagiaires et titulaires** de la collectivité ou de l'établissement peuvent en bénéficier.

En outre, si la délibération le prévoit expressément, **les agents contractuels de droit public** peuvent également percevoir le régime indemnitaire de la collectivité. Néanmoins, si la délibération peut juridiquement exclure les **agents contractuels de droit public non permanents** de l'octroi du régime indemnitaire (contrat d'accroissement temporaire d'activité / contrat d'accroissement saisonnier d'activité), cela n'apparaît pas possible pour les **agents contractuels de droit public permanents**. Dans cette dernière hypothèse, la délibération encourt la censure du juge administratif (CE, 19 mai 1999, Madame Planchenault et autres).

**Concernant les agents contractuels de droit privé** (CAE, emplois d'avenir, contrat d'apprentissage, etc.), le juge administratif censure la délibération qui étend le régime indemnitaire à cette catégorie d'agent (CAA Douai, 30 décembre 2003, Préfet de l'Oise, n° 01DA00168). En effet, le juge administratif considère que les dispositions relatives au régime indemnitaire ne peut leur être applicable en tant que ces agents sont régis par les règles de droit privé (Code du travail) et non par le statut de la fonction publique territoriale (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et les textes subséquents). Ainsi, sauf dispositions textuelles expresses contraires, aux termes de la jurisprudence du juge administratif, **les agents contractuels de droit privé sont exclus de l'application du régime indemnitaire de la collectivité.**

Cependant, la Direction Générale des Collectivités Locales, saisie de la question, a été amenée à apporter des précisions sur le sujet. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation qui prolonge l'approche du juge administratif, **un élément de rémunération versé à titre de complément de rémunération** peut être octroyé à un agent de droit privé afin de compenser une différence de traitement avec les agents de droit public qui exerce des missions identiques au sein de la même structure, collectivité. Ce complément de rémunération, qui doit être négocié entre l'employeur public et l'agent contractuel de droit privé, doit figurer explicitement dans le contrat ou être prévu par un texte. Ainsi, ce complément de rémunération, qui est donc distinct du régime indemnitaire des agents publics, peut faire office de compensation d'heures supplémentaires, de travail de nuit ou encore d'astreintes par exemple.

### Le Comité Technique

L'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les **comités techniques** sont consultés pour avis sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

L'absence de saisine du Comité Technique rend illégale la délibération adoptée.

### Les différents contrôles

Le **contrôle** se fait également :

- par le **représentant de l'Etat** (services du contrôle de légalité) : contrôle de la délibération qui fixe le régime indemnitaire de la collectivité ;
- par le **comptable** : contrôle des arrêtés fixant le montant individuel applicable à chaque fonctionnaire ; la délibération visée du contrôle de légalité doit être transmise en tant que pièce justificative. Par contre l'arrêté individuel est exécutoire sans être transmis au représentant de l'Etat (circulaire interministérielle du 27 avril 1992 : Ministère du budget NOR BUDR 9206031C - Ministère de l'Intérieur NOR/INT/B/92/00129/C).



Le décret n°2008-1533 a institué une **Prime de Fonction et de Résultats (PFR)** au sein de la Fonction Publique d'Etat pour les agents de la filière administrative. Applicable à la Fonction Publique Territoriale pour les cadres d'emplois concernés, la PFR est exclusive de toute autre prime. Elle a ainsi vocation, lors de son institution dans la collectivité, à se substituer à l'ensemble des primes existantes qui font l'objet du présent livret.

Le décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 a créé une **Indemnité de Performance et de Fonctions (IPF)** pour la filière technique et le décret n°2012-933 du 1<sup>er</sup> août 2012 a, quant à lui, créé une **Indemnité de Fonctions, de Responsabilités et de Résultats** pour la filière culturelle. Elles répondent aux mêmes critères que la PFR.

Une transition entre les régimes actuels et le futur régime fondé sur la PFR est prévue par la loi. En effet, la mise en place de la PFR est rendue obligatoire dès la première modification par l'organe délibérant du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné (une fois les textes publiés).

Par première modification, on entend, toute intervention de l'organe délibérant ayant pour objet ou pour effet de modifier la nature, la structure, les critères d'attribution ou encore les taux moyens du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné.

Dans l'intervalle, les délibérations prises par application du régime antérieur restent en vigueur.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat a créé une **Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)** qui a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet pour tous les fonctionnaires d'État.

Elle se substitue à la Prime de Fonctions et de Résultat (PFR).

Le nouveau dispositif prend en compte l'expérience professionnelle, mais garde une part de mérite en prévoyant un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le décret précise que le nouveau régime indemnitaire sera applicable pour certains agents à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et à tous au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

# PREMIERE PARTIE

## Montants des indemnités des primes liées au grade

Ces tableaux seront mis à jour au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels concernant chaque corps de référence.

Les avantages acquis au titre de l'article 111 et les indemnités liées à des fonctions ou des sujétions particulières (astreintes, week-end et jours fériés, élections, emplois fonctionnels, ...) ne sont pas inclus dans les plafonds ci-dessous.

## Filière administrative 1

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) (décret n°2002-61 du 14 janvier 2002)		Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (décret n°2002-63 du 14 janvier 2002)		Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) (décret n°97-1223 du 26 décembre 1997)		Montant maximum (€)
			Montant annuel (€) (au 1er juillet 2010)	Coefficient individuel maximum	Montant annuel (€) (au 1er juillet 2010)	Coefficient individuel maximum	Montant annuel (€) (au 1er janvier 2012)	Coefficient individuel maximum	
C	<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</b>								
	Adjoint administratif de 2ème classe	oui	449,29	8			1153,00	3	7053
	Adjoint administratif de 1ère classe		464,29	8			1153,00	3	7173
	Adjoint administratif principal de 2ème classe		469,66	8			1478,00	3	8191
	Adjoint administratif principal de 1ère classe		476,09	8			1478,00	3	8243
B	<b>Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux</b>								
	Rédacteur jusqu'au 5ème échelon (*)	oui	588,69	8			1492,00	3	9186
	Rédacteur à partir du 6ème échelon				857,83	8	1492,00	3	11339
	Rédacteur principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon (*)		706,62	8			1492,00	3	10129
	Rédacteur principal de 2ème classe à partir du 5ème échelon				857,83	8	1492,00	3	11339
Rédacteur principal de 1ère classe				857,83	8	1492,00	3	11339	

(\*) Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991

## Filière administrative 2

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (décret n°2002-63 du 14 janvier 2002)		Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) (décret n°97-1223 du 26 décembre 1997)		Montant maximum (€)	Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) (décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008) (1)				Montant maximum (€)
			Montant annuel (€) (au 1er juillet 2010)	Coefficient individuel maximum	Montant annuel (€) (au 1er janvier 2012)	Coefficient individuel maximum		Part fonction (2)		Part résultat		
								Montant annuel (€) (au 1er janvier 2011)	Coefficient individuel maximum	Montant annuel (€) (au 1er janvier 2011)	Coefficient individuel maximum	
A	<b>Cadre d'emplois des secrétaires de mairie</b>											
	Secrétaire de mairie		1078,73	8	1372,04	3	12746	1750	6	1600	6	20100
	<b>Cadre d'emplois des attachés territoriaux</b>											
	Attaché		1078,73	8	1372,04	3	12746	1750	6	1600	6	20100
	Attaché principal		1471,17	8	1372,04	3	15885	2500	6	1800	6	25800
	Directeur		1471,17	8	1494,00	3	16251	2500	6	1800	6	25800
	<b>Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux</b>											
	Administrateur							4150	6	4150	6	49800
Administrateur hors classe							4600	6	4600	6	55200	

(1) La PFR est exclusive de toute autre prime liée au grade

(2) Le coefficient minimum de la part fonction est de 1



## Filière technique 1

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) (décret n°2002-61 du 14 janvier 2002)		Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) (décret n°97-1223 du 26 décembre 1997)		Montant maximum (€)
			Montant annuel (€) (au 1er juillet 2010)	Coefficient individuel maximum	Montant annuel (€) (au 1er janvier 2012)	Coefficient individuel maximum	
C	<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (spécialité conduite de véhicules)</b>						
	Adjoint technique de 2ème classe (*)	oui	449,29	8	823,00	3	6063
	Adjoint technique de 1ère classe		464,29	8	823,00	3	6183
	Adjoint technique principal de 2ème classe		469,66	8	838,00	3	6271
	Adjoint technique principal de 1ère classe		476,09	8	838,00	3	6323
	<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (autres spécialités)</b>						
	Adjoint technique de 2ème classe (*)	oui	449,29	8	1143,00	3	7023
	Adjoint technique de 1ère classe		464,29	8	1143,00	3	7143
	Adjoint technique principal de 2ème classe		469,66	8	1204,00	3	7369
	Adjoint technique principal de 1ère classe		476,09	8	1204,00	3	7421
	<b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</b>						
	Agent de maîtrise	oui	469,66	8	1204,00	3	7369
	Agent de maîtrise principal		490,04	8	1204,00	3	7532

(\*) Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991

## Filière technique 2

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Prime de Service et de Rendement (PSR) (décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009)		Indemnité Spécifique de Service (ISS) (décret n°2003-799 du 25 août 2003)			Montant maximum (€)	Indemnité de Performance et de Fonctions (IPF) (décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010) (1)				Montant maximum (€)
			Montant annuel (€) (au 17 décembre 2009)	Coefficient individuel maximum	Montant annuel (€) (au 1er octobre 2012)	Coefficient	Taux individuel maximum		Part fonction (2)		Part performance		
									Montant annuel (€) (au 1er janvier 2011)	Coefficient individuel maximum	Montant annuel (€) (au 1er janvier 2011)	Coefficient individuel maximum	
B	<b>Cadre d'emplois des techniciens territoriaux</b>												
	Technicien	oui	1010	2	361,90	12	110%	6001					
	Technicien principal de 2ème classe		1330	2	361,90	16	110%	9029					
	Technicien principal de 1ère classe		1400	2	361,90	18	110%	9966					
A	<b>Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</b>												
	Ingénieur jusqu'au 6ème échelon		1659	2	361,90	28	115%	14971					
	Ingénieur à partir du 7ème échelon		1659	2	361,90	33	115%	17052					
	Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon		2817	2	361,90	43	122,50%	24697					
	Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade		2817	2	361,90	43	122,50%	24697					
	Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade		2817	2	361,90	51	122,50%	28244					
	Ingénieur en chef de classe normale		2869	2	361,90	55	122,50%	30121	4200	6	4200	6	50400
	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle		5523	2	357,22	70	133%	44303	3800	6	6000	6	58800

(1) L'IPF est exclusive de toute autre prime liée au grade

(2) Le coefficient minimum de la part fonction est de 1

## Filière animation

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) (décret n°2002-61 du 14 janvier 2002)		Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (décret n°2002-63 du 14 janvier 2002)		Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) (décret n°97-1223 du 26 décembre 1997)		Montant maximum (€)
			Montant annuel (€) (au 1er juillet 2010)	Coefficient individuel maximum	Montant annuel (€) (au 1er juillet 2010)	Coefficient individuel maximum	Montant annuel (€) (au 1er janvier 2012)	Coefficient individuel maximum	
C	<b>Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux</b>								
	Adjoint d'animation de 2ème classe	oui	449,29	8			1153,00	3	7053
	Adjoint d'animation de 1ère classe	oui	464,29	8			1153,00	3	7173
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	oui	469,66	8			1478,00	3	8191
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	oui	476,09	8			1478,00	3	8243
B	<b>Cadre d'emplois des animateurs territoriaux</b>								
	Animateur jusqu'au 5ème échelon (*)	oui	588,69	8			1492,00	3	9186
	Animateur à partir du 6ème échelon	oui			857,83	8	1492,00	3	11339
	Animateur principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon (*)	oui	706,62	8			1492,00	3	10129
	Animateur principal de 2ème classe à partir du 5ème échelon	oui			857,83	8	1492,00	3	11339
	Animateur principal de 1ère classe	oui			857,83	8	1492,00	3	11339

(\*) Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991

## Filière police

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) (décret n°97-702 du 31 mai 1997)		Indemnité spéciale de fonctions (décret n°97-702 du 31 mai 1997 décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006)
			Montant annuel (€) (au 1er juillet 2010)	Coefficient individuel maximum	Taux maximum (au 19 novembre 2006)
C	<b>Cadre d'emplois des agents de police municipale</b>				
	Gardien de police municipale	oui	464,29	8	20% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
	Brigadier de police municipale		469,66	8	
	Brigadier chef principal de police municipale		490,04	8	
	Chef de police municipale		490,04	8	
	<b>Cadre d'emplois des gardes champêtres</b>				
	Garde champêtre principal	oui	464,29	8	16% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
	Garde champêtre chef		469,66	8	
Garde champêtre chef principal	476,09		8		
B	<b>Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale</b>				
	Chef de service de police municipale jusqu'au 5ème échelon	oui	588,69	8	22% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
	Chef de service de police municipale à partir du 6ème échelon				30% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon		706,62	8	22% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe à partir du 5ème échelon				30% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe				30% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
A	<b>Cadre d'emplois des directeurs de police municipale</b>				
	Directeur de police municipale				part fixe annuelle : 7500 € part variable : 25% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension

## Filière sportive

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) (décret n°2002-61 du 14 janvier 2002)		Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (décret n°2002-63 du 14 janvier 2002)		Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) (décret n°97-1223 du 26 décembre 1997)		Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (décret n°2004-1055 du 1er octobre 2004)		Montant maximum (€)
			Montant annuel (€) (au 1er juillet 2010)	Coefficient individuel maximum	Montant annuel (€) (au 1er juillet 2010)	Coefficient individuel maximum	Montant annuel (€) (au 1er janvier 2012)	Coefficient individuel maximum	Montant annuel (€) (au 1er décembre 2013)	Taux individuel maximum	
C	<b>Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS</b>										
	Aide-opérateur des APS	oui	449,29	8			1153,00	3			7053
	Opérateur des APS		464,29	8			1153,00	3			7173
	Opérateur qualifié des APS		469,66	8			1478,00	3			8191
Opérateur principal des APS	476,09		8			1478,00	3			8243	
B	<b>Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS (*)</b>										
	Educateur des APS jusqu'au 5ème échelon	oui	588,69	8			1492,00	3			9186
	Educateur des APS à partir du 6ème échelon				857,83	8	1492,00	3			11339
	Educateur principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon		706,62	8			1492,00	3			10129
	Educateur principal de 2ème classe à partir du 5ème échelon				857,83	8	1492,00	3			11339
Educateur principal de 1ère classe				857,83	8	1492,00	3			11339	
A	<b>Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des APS</b>										
	Conseiller des APS							4960	120%		5952
	Conseiller principal des APS							4960	120%		5952

(\*) Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991

## Filière sociale (secteur social) 1

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) (décret n°2002-61 du 14 janvier 2002)		Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) (décret n°97-1223 du 26 décembre 1997)		Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (décret n°2008-797 du 20 août 2008)	Montant maximum (€)
			Montant annuel (€) (au 1er juillet 2010)	Coefficient individuel maximum	Montant annuel (€) (au 1er janvier 2012)	Coefficient individuel maximum	Montant forfaitaire (€) (au 1er juillet 2010)	
C	<b>Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux</b>							
	Agent social de 2ème classe (*)	oui	449,29	8	1153,00	3	Pour 8 heures de travail effectif : 47,28	
	Agent social de 1ère classe		464,29	8	1153,00	3		
	Agent social principal de 2ème classe		469,66	8	1478,00	3		
	Agent social principal de 1ère classe (*)		476,09	8	1478,00	3		
	<b>Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)</b>							
	ATSEM de 1ère classe	oui	464,29	8	1153,00	3		7173
	ATSEM principal de 2ème classe		469,66	8	1478,00	3		8191
ATSEM principal de 1ère classe	476,09		8	1478,00	3		8243	

(\*) Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991

## Filière sociale (secteur social) 2

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) (décret n°97-1223 du 26 décembre 1997)		Prime de service (décret n°68-929 du 24 octobre 1968)		Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (décrets n°2002-1105 du 30 août 2002 et n°2002-1443 du 9 décembre 2002)		Montant maximum (€)
			Montant annuel (€) (au 1er janvier 2012)	Coefficient individuel maximum	Taux moyen	Taux maximum	Montant annuel (€) (au 1er juillet 2010)	Coefficient individuel maximum	
B	<b>Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux</b>								
	Moniteur-éducateur et intervenant familial	oui			7.5% du traitement brut au 31/12 de l'année	17% du traitement brut au 31/12 de l'année			
	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal								
	<b>Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants</b>								
	Educateur de jeunes enfants (*)	oui					950	7	
	Educateur principal de jeunes enfants (*)					1050	7		
	<b>Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif</b>								
Assistant socio-éducatif	oui		1219,00	3			950	7	10307
Assistant socio-éducatif principal			1219,00	3			1050	7	11007
A	<b>Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatif</b>								
	Conseiller socio-éducatif		1885,00	3			1300	7	14755
	Conseiller supérieur socio-éducatif		1885,00	3			1300	7	14755

(\*) Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991

**Filière sociale (secteur médico-social) 1**

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Prime de service (décret n°68-929 du 24 octobre 1968)		Prime spéciale de sujétions (décret n°98-1057 du 16 novembre 1998)	Prime forfaitaire mensuelle (décret n°98-1057 du 16 novembre 1998)	Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (décret n°92-7 du 2 janvier 1992)	Indemnité de sujétions spéciales (décret n°90-693 du 1er août 1990)	Prime aux aides-soignants et aides médico-psychologiques exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie dans la FPH (décret n°2010-681 du 22 juin 2010)					
			Taux moyen	Taux maximum	Taux moyen	Taux mensuel forfaitaire (€) (au 1er janvier 1975)	Montant forfaitaire (€) (au 1er juillet 2010)	Taux mensuel	Montant mensuel (€) (au 23 juin 2010)					
C	<b>Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux</b>													
	Auxiliaire de soins de 1ère classe	oui	7.5% du traitement brut au 31/12 de l'année	17% du traitement brut au 31/12 de l'année	10% du traitement brut	15,24	Pour 8 heures de travail effectif : 47.28	13/1900° du traitement brut annuel	90,00					
	Auxiliaire de soins principal de 2ème classe													
	Auxiliaire de soins principal de 1ère classe													
	<b>Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux</b>													
	Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	oui								10% du traitement brut	15,24			
	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe													
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe														



**Filière sociale (secteur médico-social) 2**

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Prime de service (décret n°68-929 du 24 octobre 1968)		Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (décret n°92-7 du 2 janvier 1992)	Indemnité de sujétions spéciales (décret n°90-693 du 1er août 1990)	Prime spécifique (décret n°88-1083 du 30 novembre 1988)	Prime spéciale de début de carrière (décret n°89-922 du 22 décembre 1989)		
			Taux moyen	Taux maximum					Montant forfaitaire (€) (au 1er juillet 2010)	Taux mensuel
<b>B</b>	<b>Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux</b>		7.5% du traitement brut au 31/12 de l'année	17% du traitement brut au 31/12 de l'année	Pour 8 heures de travail effectif : 47.28	13/1900° du traitement brut annuel				
	Infirmier de classe normale	oui						90	38,35	
	Infirmier de classe supérieure									
	<b>Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (ex-rééducateurs territoriaux)</b>									
	Technicien paramédical de classe normale	oui								
Technicien paramédical de classe supérieure										
<b>A</b>	<b>Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux</b>									
	Infirmier en soins généraux de classe normale									
	Infirmier en soins généraux de classe supérieure				90	38,35				
	Infirmier en soins généraux hors classe									

### Filière sociale (secteur médico-social) 3

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Prime de service (décret n°68-929 du 24 octobre 1968)		Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (décret n°92-7 du 2 janvier 1992)	Indemnité de sujétions spéciales (décret n°90-693 du 1er août 1990)	Prime spécifique (décret n°88-1083 du 30 novembre 1988)	Prime d'encadrement (décret n°92-4 du 2 janvier 1992)	Prime spéciale de début de carrière (décret n°89-922 du 22 décembre 1989)	
			Taux moyen	Taux maximum						Montant forfaitaire (€) (au 1er juillet 2010)
A	<b>Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales</b>		7.5% du traitement brut au 31/12 de l'année	17% du traitement brut au 31/12 de l'année	Pour 8 heures de travail effectif : 47,28	13/1900° du traitement brut annuel				
	Sage-femme de classe normale						90			
	Sage-femme de classe supérieure							167,45		
	Sage-femme de classe exceptionnelle									
	<b>Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales</b>									
	Puéricultrice de classe normale jusqu'au 2ème échelon							90	91,22 si fonction de directrice de crèche	38,35
	Puéricultrice de classe normale à partir du 3ème échelon									
	Puéricultrice de classe supérieure									
	<b>Cadre d'emplois des puéricultrices cadre territoriaux de santé</b>									
	Puéricultrice cadre de santé							90	91,22	
	Puéricultrice cadre supérieur de santé								167,45	
	<b>Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques</b>									
	Cadre de santé							90	91,22	

## Filière sociale (secteur médico-social) 4

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Indemnité spéciale (décret n°73-964 du 11 octobre 1973)		Indemnité de technicité (décret n°91-657 du 15 juillet 1991)		Indemnité de risques et de sujétions spéciales (décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006)		Indemnité d'hébergement éducatif (décret n°2010-75 du 20 janvier 2010) (1)		Prime encadrement éducatif de nuit (décret n°2008-1205 du 20 novembre 2008) (2)		Montant maximum (€)
			Montant annuel (€) (au 2 août 2008)	Coefficient individuel maximum	Montant annuel (€) (au 2 août 2008)	Coefficient individuel maximum	Montant annuel (€) (au 1er janvier 2006)	Taux maximum individuel	Montant annuel (€) (au 23 janvier 2010)	Taux maximum individuel	Montant de base (€) (au 1er décembre 2008)	Montant majoré (€) (au 1er décembre 2008)	
A	<b>Cadre d'emplois des psychologues territoriaux</b>												
	Psychologue de classe normale					3450	150%	2700	150%	15 par nuit	20 par nuit		
	Psychologue hors classe					3450		2700					
	<b>Cadre d'emplois des médecins territoriaux</b>												
	Médecin de 2ème classe		3420	2	5080	2							17000
	Médecin de 1ère classe		3455	2	5100	2							17110
	Médecin hors classe		3660	2	6590	2							20500

(1) Prime liée à l'exercice de fonctions dans les établissements de placement de la protection judiciaire de la jeunesse. Ne peut être versée aux psychologues territoriaux qu'à la condition qu'ils soient affectés dans des établissements comparables comportant des sujétions équivalentes

(2) Prime liée à la prise en charge éducative de nuit de mineurs et jeunes majeurs dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, pendant au moins 6 heures consécutives entre 21 heures et 6 heures. Ne peut être versée aux psychologues territoriaux qu'à la condition qu'ils soient affectés dans des établissements comparables comportant des sujétions équivalentes

## Filière sociale (secteur médico-technique)

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Prime de Service et de Rendement (PSR) (décret n°70-354 du 21 avril 1970)		Indemnité spéciale de sujétions (décret n°2000-240 du 13 mars 2000)		Montant maximum (€)
			Montant annuel (€) (au 1er juillet 2010)	Coefficient maximum individuel	Montant annuel (€) (au 1er janvier 2002)	Coefficient maximum individuel	
B	<b>Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (ex-assistants territoriaux médico-techniques) (1)</b>						
	Technicien paramédical de classe normale (*)	oui	1095,99	2	3173	3	11711
	Technicien paramédical de classe supérieure (*)		1312,69	2	3315	3	12570
A	<b>Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux</b>						
	Biologiste de classe normale		2647,88	2	8872	3	31912
	Biologiste hors classe		4800,69	2	9813	3	39040
	Biologiste de classe exceptionnelle		5100,73	2	9813	3	39640

(\*) Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991

(1) Exerçant les activités médico-techniques de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de préparateur en pharmacie hospitalière

## Filière culturelle (enseignement artistique) 1

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins 3 heures supplémentaires régulières d'enseignement (décret n°2008-927 du 12 septembre 2008)	Prime d'entrée dans le métier d'enseignement (décret n°2008-926 du 12 septembre 2008)	Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement (décret n°50-1253 du 6 octobre 1950)		Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (décret 93-55 du 15 janvier 1993)		Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (décret n°2002-63 du 14 janvier 2002)	
					Montant moyen (€) (au 1er juillet 2010)		Part fixe	Part modulable		
					1ère heure	Par heure au delà	Montant annuel (€) (au 1er juillet 2010)	Montant annuel (€) (au 1er juillet 2010)		
<b>B</b>	<b>Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (*)</b>									
	Assistant d'enseignement artistique	oui	500	1500	923,21	769,34	1199,06	1408,98		
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe				971,68	809,73				
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe				1069,77	891,47				
<b>A</b>	<b>Cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique</b>									
	Professeur de classe normale		500	1500	1500,21	1250,17	1199,06	1408,98	1471,17	8
	Professeur hors classe				1650,24	1375,19				

(\*) Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991

## Filière culturelle (enseignement artistique) 2

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade		Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (décret n°2012-933 du 1er août 2012) (1)				Montant maximum (€)
				Part fonction		Part résultat		
				Montant annuel (€) (au 1er septembre 2012)	Coefficient individuel maximum (2)	Montant annuel (€) (au 1er septembre 2012)	Coefficient individuel maximum	
A	Cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique							
	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère et 2ème catégorie	fonction de direction adjointe		3450		2000	3	9450
		fonction de direction		4050	4657,50	2000	3	10657,50

(1) L'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats est exclusive de toute autre prime liée au grade

(2) En l'absence de directeur adjoint

## Filière culturelle (bibliothèques et patrimoine) 1

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) (décret n°2002-61 du 14 janvier 2002)		Prime de sujétions spéciales personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage ministère de la culture (décret n°95-545 du 2 mai 1995 )	Indemnité pour travail dominical régulier (décret n°2002-857 du 3 mai 2002)			Indemnité pour service de jour férié (décret n°2002-856 du 3 mai 2002)	
			Montant annuel (€) (au 1er juillet 2010)	Coefficient individuel maximum	Montant annuel (€) (au 3 septembre 2010)	Montant annuel (€) (au 1er janvier 2002)			Montant journalier maximum (€)	Majoration
						Pour 10 dimanches	Majoration du 11ème au 18ème dimanche	Majoration à partir du 19ème dimanche		
<b>C</b>	<b>Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine</b>									
	Adjoint du patrimoine de 2ème classe	oui	449,29	8	644,40	914,88	43,48	49,69	3.59/30° du traitement brut mensuel	18% si ouverture au public
	Adjoint du patrimoine de 1ère classe	464,29	8	716,40	962,44	45,90	52,46			
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	469,66	8	716,40	962,44	45,90	52,46			
	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	476,09	8	716,40	962,44	45,90	52,46			

## Filière culturelle (bibliothèques et patrimoine) 2

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) (décret n°2002-61 du 14 janvier 2002)		Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (décret n°2002-63 du 14 janvier 2002)		Prime de technicité forfaitaire (décret n°93-526 du 26 mars 1993)	Montant maximum (€)
			Montant annuel (€) (au 1er juillet 2010)	Coefficient individuel maximum	Montant annuel (€) (au 1er juillet 2010)	Coefficient individuel maximum	Montant annuel (€) (au 4 mai 2012)	
B	<b>Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>							
	Assistant de conservation jusqu'au 5ème échelon	oui	588,69	8			1203,28	5913
	Assistant de conservation à partir du 6ème échelon				857,83	8	1203,28	8066
	Assistant de conservation principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon		706,62	8			1203,28	6856
	Assistant de conservation principal de 2ème classe à partir du 5ème échelon				857,83	8	1203,28	8066
	Assistant de conservation principal de 1ère classe				857,83	8	1203,28	8066



**Filière culturelle (bibliothèques et patrimoine) 3**

Catégorie	Cadre d'emplois / Grade	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)	Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (décret n°2002-63 du 14 janvier 2002)		Prime de technicité forfaitaire (décret n°93-526 du 26 mars 1993)	Indemnité scientifique (décret n°90-409 du 16 mai 1990)		Indemnité de sujétions spéciales des personnels de la conservation du patrimoine (décret n°90-601 du 11 juillet 1990)	Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques (décret n°98-40 du 13 janvier 1998)		Montant maximum (€)
			Montant annuel (€) (au 1er juillet 2010)	Coefficient individuel maximum		Montant annuel (€) (au 4 mai 2012)	Montant moyen annuel (€) (au 1er janvier 2000)		Montant maximum annuel (€) (au 1er janvier 2000)	Montant annuel (€) (au 1er janvier 2000)	
A	<b>Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux</b>										
	Bibliothécaire		1078,73	8	1443,84						10074
	<b>Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine</b>										
	Attaché de conservation		1078,73	8	1443,84						10074
	<b>Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques</b>										
	Conservateur								3160	7905	7905
	Conservateur en chef								5692	9487	9487
	<b>Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine</b>										
	Conservateur					3160	7905	Montant annuel selon les responsabilités exercées : 1ère catégorie : 3459.83 2ème catégorie : 4324.83 hors catégorie : 6573.60			
	Conservateur en chef					5692	9487				

# DEUXIEME PARTIE

## Modèles de délibérations et d'arrêtés

---

Le document ainsi présenté n'a pas pour objet de tendre à l'exhaustivité ; il ne reprend pas l'intégralité des primes et indemnités existantes mais propose une trame à partir des plus courantes. Par souci de simplicité et de pédagogie, les primes retenues sont présentées selon les critères fixés pour la FPE.

Ce ne sont que des exemples et les noms et montants de primes sont donnés uniquement à titre indicatif.

Vous retrouverez dans le livret relatif au régime indemnitaire l'ensemble des primes et indemnités, les montants applicables et dans le guide des primes de la gazette des communes l'intégralité des modes de calcul auxquels il vous appartient de vous référer.

**DELIBERATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE  
DU REGIME INDEMNITAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 précitée,

*(Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat [...] dans certaines situations de congés)*

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

**Article 1 :**

D'instituer les primes et indemnités qui suivent au bénéfice des agents titulaires et stagiaires.  
*(Le bénéfice du régime indemnitaire ainsi institué est également étendu aux agents contractuels de droit public de la collectivité.)*

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté du *(désignation de l'autorité)* dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

*Dans certaines situations de congés, le versement des primes et indemnités instituées sera réglé conformément aux dispositions du décret n°2010-997 susvisé (ou dispositions propres à la collectivité).*

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, comptes, ...

NB : En vertu de l'article 16 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, les comités techniques (une fois institués) devront obligatoirement être consulté quant aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent.

## **Article 2 :**

Dans les conditions prévues par le **décret n°2002-61 du 14 janvier 2002**, les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie C et ceux relevant des cadres d'emplois de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 pourront bénéficier de **l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence applicables à la fonction publique d'Etat.

Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

<b>Grade ou cadre d'emplois</b>	<b>Montant moyen annuel</b>	<b>Coefficient moyen</b>	<b>Coefficient maximum</b>
<i>Exemples :</i> - rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon - adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe	588,69€  449,29€	<i>A déterminer par l'assemblée délibérante de 0 à 8</i>	<i>A déterminer par l'assemblée délibérante de 0 à 8</i>

Les attributions individuelles se feront mensuellement par arrêté de l'autorité territoriale et pourront être modulées compte tenu de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon un coefficient de 0 à 8 en fonction des coefficients maximum déterminés ci-dessus.

## **Article 3 :**

Dans les conditions prévues par le **décret n°2002-63 du 14 janvier 2002**, les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie A, ceux relevant de cadres d'emplois de la catégorie B dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 et les agents appartenant aux grades ci-dessous désignés pourront bénéficier de **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**.

Les montants moyens annuels maximum sont fixés sur la base des montants annuels de référence applicables à la fonction publique d'Etat.

Le crédit global de l'IFTS peut être calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

<b>Grade ou cadre d'emplois</b>	<b>Montant moyen annuel</b>	<b>Coefficient moyen</b>	<b>Coefficient maximum</b>
<i>Exemples :</i> - rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe - animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	857,83€  857,83€	<i>A déterminer par l'assemblée délibérante de 0 à 8</i>	<i>A déterminer par l'assemblée délibérante de 0 à 8</i>

Les attributions individuelles se feront mensuellement par arrêté de l'autorité territoriale et pourront être modulées selon un coefficient de 0 à 8 suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions afférentes aux fonctions des bénéficiaires.

#### **Article 4 :**

En application du **décret n°97-1223 du 26 décembre 1997**, les agents relevant des cadres d'emplois ou grades suivants, pourront bénéficier de **l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)**.

Les montants moyens annuels maximum sont fixés sur la base des montants annuels de référence applicables à la fonction publique d'Etat.

Grade ou cadre d'emplois	Montant moyen annuel de référence	Coefficient maximum
<i>Exemples :</i>		
- adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	1 153€	A déterminer par l'assemblée délibérante de 0 à 3
- adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe	1 153€	

Les attributions individuelles se feront mensuellement par arrêté de l'autorité territoriale selon un coefficient de modulation compris entre 0 et 3.

L'IEMP sera servie en fonction des critères suivants :

*(Détailler selon le vœu de la collectivité)*

#### **Article 5 :**

Conformément au **décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009**, une **prime de service et de rendement (PSR)** est instituée selon les modalités retenues pour la fonction publique d'Etat.

Les taux de base maximum sont ceux applicables à la fonction publique d'Etat.

Grade ou cadre d'emplois	Montant annuel de référence	Taux maximum
<i>Exemples :</i>		
- technicien	986€	A déterminer par l'assemblée délibérante de 0 à 2
- ingénieur	1 659€	

Les attributions individuelles se feront mensuellement par arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base fixé pour le grade d'appartenance.

Les critères d'attribution individuelle sont fixés comme suit :

- responsabilités, niveau d'expertise et sujétions spéciales liés à l'emploi occupé ;
- qualité des services rendus.

**Article 6 :**

Conformément au **décret n°2003-799 du 25 août 2003**, les agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux pourront bénéficier de **l'indemnité spécifique de service (ISS)** selon les modalités fixées par arrêtés ministériels.

<b>Grade ou cadre d'emplois</b>	<b>Montant annuel moyen de référence</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Taux maximum</b>
<i>Exemples :</i>			
- <i>technicien</i>	361,90€	10	110%
- <i>technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	361,90€	16	110%
- <i>technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	361,90€	18	110%

L'attribution individuelle sera modulée mensuellement pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

**DELIBERATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE  
DE LA PFR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat [...] dans certaines situations de congés,

Considérant que l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que «Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification»,

Vu l'avis du Comité Technique en date du .....,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

**Article 1 : Définition**

La prime de fonctions et de résultats est composée de deux parts :

- une part liée aux fonctions exercées, compte de tenu des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales y afférentes ;
- une part liée aux résultats tels qu'issus de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

## **Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents titulaires et stagiaires de la collectivité relevant des cadres d'emplois éligibles selon les textes réglementaires, pourront être bénéficiaires de la prime de fonctions et de résultats selon les conditions réglementaires en vigueur et selon les modalités fixées par la présente délibération.

Les agents contractuels de droit public recrutés sur emplois permanents sont également admissibles au bénéfice de la prime de fonctions et de résultats.

*Les agents non titulaires de droit public recrutés sur emplois non permanents sont également admissibles au bénéfice de la prime de fonctions et de résultats.*

La prime pourra être attribuée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat.

## **Article 3 : Part liée aux fonctions**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités ;
- du niveau d'expertise ;
- des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;

il a été décidé de retenir pour chaque grade, selon la fonction, les coefficients maximums suivants :

<b>Grades</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Coefficient maximum</b>
<i>Attaché principal</i>	<i>Directeur général des services</i>	6
	<i>Directeur général des services adjoint</i>	5
	<i>Chef de pôle</i>	4
<i>Attaché</i>	<i>Chef de service</i>	3
	<i>Chargé de mission</i>	3

<b>Grades</b>	<b>Montant annuel de référence (€)</b>	<b>Coefficient minimum</b>	<b>Coefficient maximum</b>	<b>Montant individuel maximum (€)</b>
<i>Attaché principal</i>	2500	1	6	15000
<i>Attaché</i>	1750	1	6	10500

La part liée aux fonctions fera l'objet d'un versement mensuel.

L'attribution individuelle fera l'objet d'une décision de l'autorité territoriale notifiée par arrêté individuel.

## **Article 4 : Part liée aux résultats et à la manière de servir**

Les agents pourront bénéficier de la part de la prime de fonctions et de résultats liée aux résultats.

Cette part sera attribuée, compte tenu des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- efficacité dans l'emploi ;
- réalisation des objectifs ;
- compétences professionnelles et techniques ;
- qualités relationnelles ;
- capacité d'encadrement ;
- capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.



Grades	Montant annuel de référence (€)	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant individuel maximum (€)
<i>Attaché principal</i>	1800	0	6	10800
<i>Attaché</i>	1600	0	6	9600

La part liée aux résultats sera versée mensuellement. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle fera l'objet d'une décision de l'autorité territoriale notifiée par arrêté individuel.

#### **Article 5 : Modalités de maintien**

Dans le cas de certains congés, le versement de la prime de fonctions et de résultats sera réglé conformément aux dispositions du décret n°2010-997 susvisé à savoir, maintien de la prime dans les mêmes conditions que le traitement dans les cas suivants :

- congé de maternité, paternité, adoption (plein traitement) ;
- maladie professionnelles, accident de service (plein traitement) ;
- maladie ordinaire (plein traitement pendant les 3 premiers mois, puis demi-traitement pendant 9 mois).

#### **Article 6 : Revalorisation**

La prime fera l'objet d'une revalorisation automatique suivant les évolutions réglementaires.

La prime de fonctions et de résultats prendra effet le .....

Fait à.....le .....

Nom de l'exécutif

Signature

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE L'IAT**

Le Maire (*Président*),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précitée,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération du conseil (*municipal, syndical, communautaire*) en date du ..... créant / modifiant le régime indemnitaire des personnels des filières (*administrative, technique, culturelle, animation, sportive, sociale ...*),

Vu la situation administrative de Monsieur / Madame (*nom, prénom, grade, statut, temps de travail*),

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du ... Monsieur / Madame (*nom, prénom, grade, statut, temps de travail*), percevra mensuellement l'indemnité d'administration et de technicité au coefficient ...

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e). Ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

A....., le ...

Le Maire (*Président*),

Notifié le ...

(*signature de l'agent*)

*Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire (Président) certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé(e) qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Toulouse.*

## Modèle d'arrêté portant attribution de l'IEMP

### ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE L'IEMP

Le Maire (*Président*),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu la délibération du conseil (*municipal, syndical, communautaire*) en date du ..... créant / modifiant le régime indemnitaire des personnels des filières (*administrative, technique, culturelle, animation, sportive, sociale ...*),

Vu la situation administrative de Monsieur / Madame (*nom, prénom, grade, statut, temps de travail*),

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du ....., Monsieur / Madame (*nom, prénom, grade, statut, temps de travail*) percevra mensuellement l'indemnité d'exercice de missions des préfetures au coefficient ....

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e). Ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

A....., le ...

Le Maire (*Président*),

Notifié le ...

(*signature de l'agent*)

*Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire (Président) certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé(e) qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Toulouse.*

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE L'IFTS**

Le Maire (*Président*),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants annuels moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération du conseil (*municipal, syndical, communautaire*) en date du ..... créant / modifiant le régime indemnitaire des personnels des filières (*administrative, technique, culturelle, animation, sportive, sociale ...*),

Vu la situation administrative de Monsieur / Madame (*nom, prénom, grade, statut, temps de travail*),

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du ....., Monsieur / Madame (*nom, prénom, grade, statut, temps de travail*) percevra mensuellement l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au coefficient ....

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e). Ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

A....., le ...

Le Maire (*Président*),

Notifié le ...

(*signature de l'agent*)

*Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire (Président) certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé(e) qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Toulouse.*